



**HAL**  
open science

# Les esclaves de l'état à l'Île de France 1803-1810. Le cas des Noirs de la direction d'artillerie et des ateliers portuaires

Corinne Masson

## ► To cite this version:

Corinne Masson. Les esclaves de l'état à l'Île de France 1803-1810. Le cas des Noirs de la direction d'artillerie et des ateliers portuaires. *Revue historique des Mascareignes*, 2000, Contributions à l'histoire de l'esclavage, 02, pp.99-115. hal-03454057

**HAL Id: hal-03454057**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03454057>**

Submitted on 29 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



LES ESCLAVES DE L'ÉTAT À L'ÎLE DE FRANCE 1803-1810

## Le cas des Noirs de la direction d'artillerie et des ateliers portuaires

Corinne Masson

« Noirs du Roi » au XVIII<sup>e</sup> siècle, « Noirs de la République » pendant la période révolutionnaire, « Noirs de l'État » ou « du Gouvernement » à partir de 1803, ces différentes appellations rendent compte de l'existence d'un groupe singulier et original : celui de ces quelques milliers d'esclaves appartenant non à des particuliers mais à l'administration coloniale. Leur existence remonte au début de la colonisation de l'île lorsque Labourdonnais avait employé dès 1735 des esclaves comme marins et ouvriers. L'intendance de Pierre Poivre entre 1767 et 1772, en améliorant les installations portuaires, augmenta considérablement le nombre de ceux travaillant au port. Des ateliers de charpentiers, de maçons, de tailleurs de pierre nécessaires à la construction des navires sont créés dans lesquels 400 esclaves employés par l'administration royale sont à l'œuvre.<sup>1</sup>

Ces esclaves sont soumis à une législation propre qui, sur bien des points, les différencie de ceux qui sont attachés à un maître, propriétaire d'une habitation. Les tâches imposées sont également d'un autre genre que celles du travail de la terre ; elles sont pour une majorité de ces esclaves directement liées aux activités portuaires.

Le capitaine général Decaen entreprend en 1808 une réorganisation de l'administration des Noirs du Gouvernement par les arrêtés des 25 mai et 3 juillet. Considérant que les esclaves affectés aux différents ateliers de l'île nécessitent « *une organisation bénéfique autant pour le gouvernement que pour les esclaves* », Decaen décide de regrouper sous une même administration les esclaves de l'Île de France appartenant à l'État.<sup>2</sup> Ces esclaves sont alors regroupés en cinq divisions : le génie,

[1] Auguste Toussaint, *Port-Louis deux siècles d'histoire (1735-1935)*, Port-Louis, La Typographie Moderne, 1936, 516 pages, p. 69.

[2] ADR, Papiers Decaen, Arrêté du 25 mai 1808, bobine de microfilms 1. Les documents originaux sont conservés à la Bibliothèque Municipale de Caen.

l'artillerie, les ponts et chaussées, les travaux divers et le port. A partir de 1808, le premier service à connaître des changements importants est celui de l'artillerie. Plusieurs rapports, règlements, procès-verbaux et courriers entre l'administration centrale et les responsables de cette direction d'esclaves font état d'une réelle volonté de modifier et d'améliorer ce service de l'État. Ces documents permettent une estimation du nombre de ces esclaves sur l'ensemble de la période, donnent un aperçu de l'organisation interne d'une direction et rendent compte d'une spécificité accordée aux esclaves de l'artillerie. Mais ils montrent également les hésitations et les contradictions d'une autorité coloniale dont les difficultés financières gênent la concrétisation des décisions prises.

## ESTIMATION CHIFFRÉE ET RÉPARTITION DES ESCLAVES PAR ATELIERS

Les matricules des Noirs de l'État sont les documents majeurs qui permettent d'estimer le nombre des esclaves dont l'administration est propriétaire et qu'elle a à sa charge.

Pour les trois années 1804, 1807 et 1809, les matricules, sensiblement différentes dans leur présentation et surtout dans leur contenu, ne permettent pas d'obtenir un tableau complet et fiable du total des esclaves de l'État. Les matricules des années 1804 et 1809 ne sont que des états sommaires et excluent de ce fait plusieurs rubriques.<sup>3</sup> Celle de 1807, en revanche, est la matricule complète. Elle présente le recensement des esclaves au 26 avril 1807, réactualisé chaque année jusqu'en 1810.<sup>4</sup> Tous les changements intervenus (décès, changement d'ateliers ou de secteurs, marronnage) sont alors ajoutés sur la feuille d'origine, ce qui occasionne sur certaines lignes de nombreuses corrections. Par exemple, il est possible de lire : « *mort à l'hôpital le 20 novembre 1808* » ou « *passé aux calfats le 24 janvier 1809* ». Ce manque d'homogénéité des trois documents ne permet pas d'obtenir une évolution générale du nombre des esclaves sur la période 1803-1810. Cependant, il est tout à fait possible d'évaluer l'évolution pour les secteurs d'activité présents sur les matricules sur ces trois années, de calculer la répartition des femmes et des enfants et de s'interroger sur les mouvements internes de cette population esclave au sein des services de l'État.

Afin de simplifier la présentation du tableau et de donner une estimation générale du nombre des esclaves employés par l'État, ces statistiques sont celles du total des esclaves hommes, femmes et enfants.

---

[3] ADR, Papiers Decaen, bobine de microfilms 1, État sommaire extrait du registre de la matricule générale des Noirs à l'État existants et répartis dans les différents détails au 1<sup>er</sup> vendémiaire XIII (23 septembre 1804).

ADR, Papiers Decaen, bobine de microfilms 1, État sommaire des esclaves de l'État répartis dans les différents détails au 1<sup>er</sup> janvier 1809.

[4] ADR, 1Mi ANM 150 GB 76, Matricule des esclaves de l'État pour le 26 avril 1807, 1808, 1809 et 1810.

	1804	1807	1809
Artillerie	234	361	449
Artillerie du moulin à poudre		142	
Fortifications			338
Génie	214	170	
Ponts et chaussées		82	215
Hôpital	151	206	157
Magasins	48	73	36
Boulangerie	27	19	17
Écuries des Guides ou Guides		30	24
Noirs de Commune		21	
Police		8	
Grand Port	11	35	20
Flacq	3	20	4
Rivière du Rempart		11	
Pamplemousses		25	
Savanne		7	
Rivière Noire		15	
Plaines Wilhems		12	
Moka		59	
Monplaisir		150	140
Réduit		124	97
Provicair ( ? )		6	
Lycée		19	
Détachés en divers postes ( ? )			229
Jardin des Plantes	34	36	32
<b>Détails du port</b>			
Marine	109	357	175
Chantiers des bois	20	93	37
Scieurs de long	4	8	5
Charpentiers	72	69	44
Calfats	41	50	32
Forgerons et serruriers	46	17	24
Cloutiers	9	4	2
Couteliers	2	2	2
Ferblantiers et chaudronniers	16	14	11
Pouleurs	12	8	13
Tourneurs	9	4	10
Avironniers	3	9	2
Tonneliers	48	13	32
Menuiserie	50	19	32
Rotineurs	19	10	7
Peintres	2	2	2
Lest	194		
Manceuvres		452	
Etoupiers	48	128	87
Voilerie	113	203	183
Corderie	7	11	10
Vigies		35	
Invalides	153	111	114
Condamnés	13		8
Marrons			9
<b>Total</b>	<b>1712</b>	<b>3250</b>	<b>2599</b>
<i>Total rectifié prenant en compte uniquement les secteurs communs aux trois années</i>		<b>2438</b>	

Ces chiffres permettent dans un premier temps d'estimer la proportion des Noirs de l'État au sein de la population esclave totale de l'Île de France.

En prenant comme référence l'année 1807 pour laquelle nous proposons le nombre de 3250 Noirs et le chiffre total des esclaves évalué par d'Unienville, soit 69995<sup>5</sup>, les Noirs de l'État représentent entre 4,5 et 5 % de l'ensemble de la population servile.<sup>6</sup> S'il est vrai qu'ils constituent une minorité au sein de l'ensemble des esclaves de la colonie, il n'en demeure pas moins que l'administration coloniale est certainement le plus gros propriétaire d'esclaves à l'Île de France.

L'évolution générale du nombre des esclaves de l'État (en prenant en compte le total des services répertoriés pour les trois années) est similaire à celle de l'ensemble de la population esclave.<sup>7</sup> Elle montre une augmentation importante entre 1804 et 1807 puis une stagnation jusqu'à la fin de la période. La reprise légale des opérations de traite en 1802<sup>8</sup>, puis l'affirmation du blocus anglais autour des Mascareignes à partir de 1808 peuvent expliquer cette évolution.

Par secteur d'activité, l'artillerie connaît l'accroissement le plus significatif : entre 1804 et 1809, ce service connaît une hausse de 50 %. Le chiffre de 449 esclaves reste cependant inférieur à ce que l'administration avait prévu à partir de 1808. Selon l'article 1er de l'arrêté du 25 mai 1808, « 500 noirs seront entretenus » pour le service de l'artillerie<sup>9</sup> : c'est là, certainement, la conséquence de la menace plus précise des croisières anglaises autour de l'île. De même, les esclaves attachés aux fortifications sont parmi les plus nombreux.

Cependant, le secteur qui regroupe le plus d'esclaves est celui des « détails du port », c'est-à-dire tous les ateliers dont les activités sont liées de façon plus ou moins directe à l'activité maritime. Le tableau ci-après indique la proportion de ces esclaves par rapport au reste des Noirs employés par l'État.

[5] Statistique proposée par Charles Marrier d'Unienville dans *Statistique de l'Île de France et ses dépendances, suivie d'une notice historique sur cette colonie*, Paris, 1838, réédition Port-Louis, 1888, 3 volumes, volume III, tableau n° 44. Ces chiffres sont à prendre avec beaucoup de prudence, d'autres sources proposant des statistiques différentes.

	1806	1807	1808	1809
<b>D'Unienville</b>	68 655	69 995	71 412	72 610
<b>Telfair</b>	64 351	65 367	66 452	67 310
<b>Milbert</b>	60 646		58 728	
<b>Recensements de l'an XIV</b>	60 646			

Charles Telfair, *An Account of the State of Slavery in Mauritius since the British occupation in 1810*, Port-Louis, 1830, p. 260-261.

Milbert, *Voyage pittoresque à l'Île de France, au Cap de Bonne-Espérance et à l'Île de Ténériffe*, 1801-1804, Paris, 1812, 2 volumes et un atlas, réédition Marseille, 1976, 2 volumes, 390 p., volume II, p. 233.

[6] ADR, bobine 1, État général des individus d'après les recensements de l'an XIV.

[7] Cela est confirmé par les statistiques de Milbert mais inexact d'après les données de d'Unienville et de Telfair.

[8] La traite qui avait été supprimée par un arrêté de l'Assemblée coloniale du 28 octobre 1794 est rétablie par la loi du 30 floréal an X (20 mai 1802) : « La traite des Noirs et leur importation dans lesdites colonies auront lieu conformément aux lois et règlements existants avant ladite époque de 1789. » Jean-Marcel Champion, « 30 floréal an X : le rétablissement de l'esclavage par Bonaparte », *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher, 1793, 1794, 1848*, Actes du colloque tenu à l'Université de Paris VIII en février 1994, textes réunis par Marcel Dorigny, Presses Universitaires de Vincennes, éditions UNESCO, 1995, Paris, 415 pages, p. 265.

[9] ADR, Papiers Decaen, bobine 1.

1804	1807	1809
48 %	60 %	27 %

La forte proportion des esclaves dans les ateliers portuaires en 1807 est certainement à mettre en corrélation avec l'importance des mouvements portuaires<sup>10</sup>, principalement les arrivées de bâtiments de l'État à l'Île de France. S'il est vrai que la France a envoyé très peu de bâtiments de guerre et d'escadres entre les années 1803 et 1810 (les plaintes de Decaen au ministre de la Marine à ce sujet sont nombreuses), il faut relever, pour 1803, 1807 et 1808, des chiffres importants soit respectivement 18, 17 et 18 entrées. Elles correspondent à l'arrivée de l'escadre de l'amiral Linois en 1803<sup>11</sup>, puis en 1806 de la *Canonnière* et de la *Piémontaise*, en 1807 de la *Manche* et de la *Caroline*, en 1809 de la *Vénus* et de la *Bellonne* et en 1810 de l'*Astrée*. Certes, il n'est plus question de guerre d'escadre dans l'océan Indien à cette période mais ces bâtiments se livrent à des opérations de course qui ramènent au Port Nord-Ouest entre 1803 et 1810 une centaine de prises.<sup>12</sup> À terre, cette activité maritime signifie alors une recrudescence des travaux de réparation et d'entretien qui expliquerait l'augmentation générale des Noirs dans certains ateliers (chantiers des bois, calfats, manœuvres, étouperie, voilerie) et de ceux de la Marine (c'est-à-dire les embarqués). De plus, l'activité commerciale avec les navires étrangers reste importante entre 1804 et 1808<sup>13</sup>, accentuant encore l'activité des ateliers portuaires. Le chiffre important des noirs de Marine en 1807 (357) indique la poursuite du recrutement d'esclaves marins durant ces années au cours desquelles les armements en course, nombreux, utilisaient cette main d'œuvre.<sup>14</sup>

Les rubriques « hôpital » et « invalides » concernent les esclaves ne travaillant plus provisoirement ou de manière définitive. Ils sont relativement nombreux : ils représentent 17 % en 1804, 13 % en 1807 et 10 % en 1809 de la population esclave qui, pour l'État, est improductive et dont l'administration doit assurer les frais d'hôpitaux. La somme de dix centimes par jour et par malade est prévue.<sup>15</sup> Il aurait été intéressant de pouvoir calculer la mortalité sur l'ensemble de la période. Or, seule la matricule de 1807 précise les décès « naturels » et les accidents mortels. Ainsi, entre 1807 et 1810, on compte près de 500 décès. Durant cette période, le secteur de la marine a perdu 80 esclaves, celui des manœuvres, 51, pour les pertes les plus importantes. Cependant, un calcul proportionnel et l'indication systématique des morts par accident auraient permis de cerner avec plus d'exactitude les activités

[10] ADR, 1 Mi ANM 130 GA2. Selon un arrêté du 10 frimaire an XIII (1<sup>er</sup> décembre 1804), « le service de la Direction des mouvements du port de l'Île de France est devenu depuis la guerre infiniment plus important et plus pénible » ; les bâtiments de guerre et étrangers « affluent dans ce port de toutes les parties du monde [ainsi que] ceux du cabotage très actif entre La Réunion, Madagascar et les autres îles ».

[11] Un vaisseau de 74 canons, le *Marengo*, trois frégates l'*Atalante*, la *Sémillante*, la *Belle-Poule* ainsi qu'une corvette, le *Berceau*.

[12] Les chiffres des mouvements portuaires sont extraits des statistiques établies par Auguste Toussaint dans son ouvrage *La route des îles. Contribution à l'histoire maritime des Mascareignes*, Paris, S.E.V.P.E.N., École Pratique des Hautes Études, 1967, 540 pages.

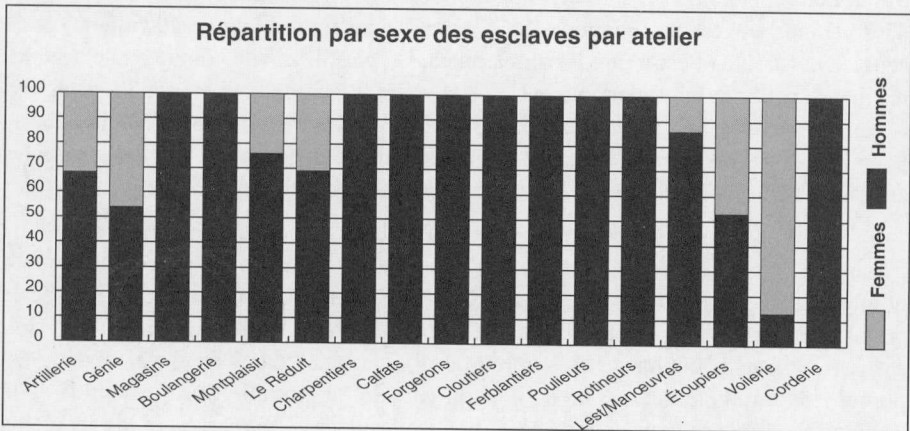
[13] Principalement pour les années 1804-1805 avec 171 entrées. Un rapport envoyé par Decaen au ministre de la Marine, le 20 janvier 1805, décrit cette affluence : « L'affluence des neutres au Port-Louis est au comble, ils arrivent par centaines. Le bruit qui a couru de l'arrivée d'une division française dans l'Inde les y a attirés. Ils ont apporté une si grande quantité de marchandises et de vin dans cette colonie [...] ». Henri Prentout, *L'Île de France sous Decaen 1803-1810*, Paris, thèse pour le doctorat es-lettres, 1901, 687 pages, p. 204.

[14] Quelques noms attribués aux esclaves dénotent toujours de l'imagination débordante dont font preuve les maîtres lorsqu'il s'agit de nommer leurs esclaves. Dans la marine, certains portent les difficiles mais néanmoins amusants noms de « fil à voile », « cul de port », « hauban », « poulie », « aviron » ou « drift » !

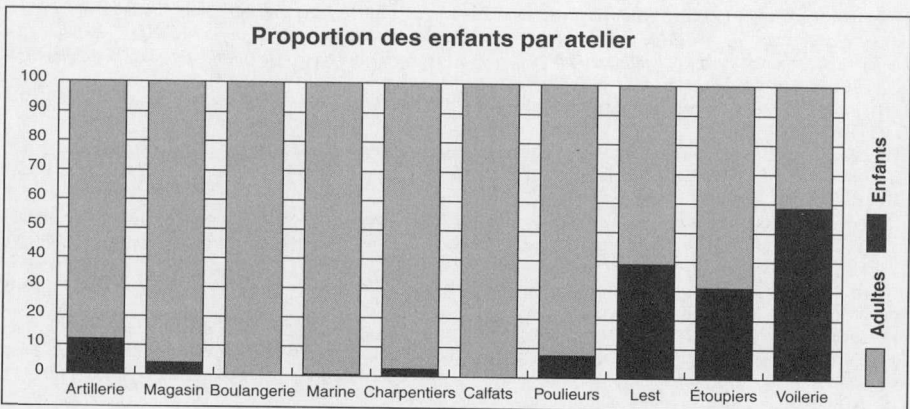
[15] ADR, bobine 1, Rapport sur l'administration des Noirs du gouvernement.

les plus dangereuses. Il est, par exemple, spécifié par deux fois des noyades dans le port. De plus, l'âge au moment du décès permettrait d'estimer la durée de vie moyenne de l'esclave de l'État et d'évaluer alors plus généralement ses conditions de vie. De même, les indications de marronnage auraient été très précieuses. Malheureusement, seule la matricule de 1809 comporte ces chiffres : 9 cas de marronnage sont recensés dont 4 de femmes.

Cette population des esclaves de l'État compte peu de femmes et leur nombre diminue au cours de la période. Elles ne représentent que 21,8 % en 1804, 22,6 % en 1807 et 10,5 % en 1809 de la population totale. Le graphique réalisé montre qu'elles sont majoritairement attachées à l'atelier de la voilerie. On les retrouve également pour moitié de l'effectif dans les ateliers du génie et dans le service de l'étouperie mais aussi comme domestiques à Monplaisir et au Réduit et « détachées en divers postes ». Le manque d'informations sur ce dernier service laisse des interrogations quant au travail qui y est effectué. Les femmes, en revanche, sont totalement absentes de certains ateliers : c'est le cas de la corderie, les forges et l'atelier des calfats.



Les enfants représentent entre 17 % et 12 % de la population esclave en 1804 et en 1809. Étant donné qu'à la naissance ils sont portés sur la matricule de leurs mères, ils sont en général enregistrés dans les mêmes services que les femmes notamment à la voilerie et à l'étouperie.



La répartition des Noirs par atelier est très souvent momentanée. Les changements sont fréquents et beaucoup d'esclaves font à peine quelques mois dans un service. Parfois, la raison du transfert dans un autre service est indiquée mais en général une même phrase laconique informe du départ ou de l'arrivée d'un Noir : « *passé à...* ». Les esclaves appartenant à l'État sont ainsi en constant mouvement et donnent l'impression de « toucher un peu à tout ». Leur rattachement à un secteur semble assez souvent le fait du hasard ou parfois il répond à une urgence comme l'indique cette observation sur l'une des matricules : « *dans ce nombre sont compris les 17 noirs nouveaux destinés au lest qui avaient été prêtés au Génie et qui depuis la répartition sont portés sur le registre de la matricule comme affectés pour toujours à ce service.* »<sup>16</sup>

Ce manque de constance n'est pas toujours dans l'intérêt des services dont certains peuvent être extrêmement spécialisés. Être simple manœuvre ou charpentier n'exige pas les mêmes compétences. Ce souci ne semble être pris en compte que tardivement. En effet, l'arrêté du 25 mai 1808 met en place des règlements afin de former plus particulièrement les Noirs de l'artillerie. L'objectif est d'instruire une partie de ces esclaves aux manœuvres de force et aux exercices de canon mais aussi de former l'autre partie aux travaux en fer et bois ainsi qu'à la fabrication de la poudre de guerre.<sup>17</sup> Chaque dimanche, les Noirs doivent participer aux diverses manœuvres de force nécessaires dans l'artillerie, ils doivent aussi savoir utiliser correctement les cordages et manier les pompes à incendie. Dans la mesure du « possible », certains peuvent être initiés à l'utilisation des canons « *qu'ils doivent connaître plus parfaitement que les noirs des autres subdivisions* ». De même, les esclaves manipulant les poudres doivent suivre les règlements particuliers qu'exige ce genre de service. Ce sont donc des esclaves que l'on forme en prenant « *toutes les précautions pour mettre à la portée de leur intelligence les principes que [les sous-officiers] voudront leur inculquer [en y apportant] beaucoup de patience et de douceur* ».<sup>18</sup> Être affecté au service de l'artillerie ne signifie pas pour autant effectuer uniquement des activités liées à ce domaine ; il est possible pour quelques-uns, parmi « *les plus intelligents* », d'apprendre des « métiers » étrangers à l'artillerie : devenir tailleur afin de confectionner et de réparer les vêtements de la division, devenir cordonnier afin de fabriquer l'attirail en cuir pour le service du canon, devenir vannier ou rotineur pour confectionner des paniers pour le service dans les ateliers ou dans les batteries.

Cette répartition des esclaves par atelier évolue également selon d'autres modifications. Il arrive que l'État se sépare momentanément de ses esclaves pour les prêter à des particuliers. C'est le cas de cette jeune esclave, Juliette, âgée de 12 ans. Le capitaine Legoy, enseigne de vaisseau au port, adresse en avril 1809 une supplique au préfet colonial, Léger, dans laquelle il raconte comment il fut victime d'un vol de tout ce qu'il possédait dans la nuit du 10 février. Le voleur avait été introduit dans la maison par son esclave, « *négresse de caste mozambique* » qui fut alors condamnée à trois ans de chaîne. Cette peine aggrave le préjudice dont a été victime Legoy qui se sent ainsi véritablement démuné de « *tous ses biens* » : il « *se trouve avoir perdu le seul esclave qu'il avait c'est-à-dire sa négresse tant pour le soin de sa maison que*

[16] ADR, bobine 1, Tableau de répartition des noirs nouveaux achetés depuis le 2 prairial an XII jusqu'au 8 prairial an XIII.

[17] ADR, bobine 1, Extrait des registres des arrêtés du capitaine général 25 mai 1808.

[18] ADR, bobine 1, Règlement concernant la police et les travaux des esclaves des cinq subdivisions affectés aux différentes parties du service de la direction d'artillerie des Indes Orientales.



*celui de ses enfants* ». Celle-ci lui était de la « plus grande nécessité » et il se retrouve depuis dans « le plus grand dénuement ». En tant que « père malheureux et ancien serviteur de l'État », il « supplie » le gouvernement « de bien vouloir lui accorder en remplacement la nommée Juliette petite de la même caste existant en ce moment à l'atelier de la voilerie ». Dès le lendemain, le préfet colonial décide d'accorder provisoirement la jeune esclave Juliette au capitaine Legoy.<sup>19</sup> Il paraît habituel de s'adresser à l'administration lorsque des situations personnelles deviennent quelque peu difficiles. C'est le fait par exemple de cette femme, Madame de Saint-Quantin qui, ayant perdu son mari, se retrouve sans le sou et avec la charge d'une famille nombreuse. Elle demande également que l'administration lui fournisse pour la servir pendant son séjour dans la colonie « les nommées Geneviève et Marie, négresses de l'État ».<sup>20</sup> De même, le 15 août 1810, plusieurs esclaves sont remis à deux propriétaires « en remplacement des noirs qui leur a été tué [sic] en août ».<sup>21</sup>

L'État prête ainsi des esclaves aux particuliers mais en emprunte également. Une lettre de Charles Marrier d'Unienville y fait allusion. Propriétaire dans le sud de l'île où il exerce les fonctions de major du quartier de la Savanne, il se plaint de la perte de trois de ses Noirs lors du naufrage d'un bateau sur lequel ils avaient été embarqués. Théoriquement « occupés par l'État » ils n'auraient jamais dû se retrouver à bord d'un navire armé par un particulier.<sup>22</sup> Cette plainte est intéressante car elle indique quelques dysfonctionnements dans l'utilisation de ces Noirs. D'Unienville affiche en effet clairement son mécontentement et son incompréhension face à l'accident : « Je ne (?) pas que la malheureuse flotte se soit vue autorisé à employer des noirs qui occupés pour l'État étaient néanmoins ma propriété (...) », écrit-il. D'autant plus, ajoute-t-il, que « cette perte touche trois de mes meilleurs noirs ». Le lendemain, 30 novembre 1810, ordre est donné à Macé, commissaire de marine chargé de la matricule des Noirs, d'envoyer à d'Unienville les trois Noirs de marine désignés par les matricules n° 936, 957 et 1692.<sup>23</sup>

Ces aspects invitent à s'interroger sur l'origine de ces esclaves. S'il arrive que l'on naisse esclave de l'État, le plus souvent, on le devient. Sur cette question les relations entre l'administration et les propriétaires d'esclaves sont fréquentes.

Un tableau de répartition des nouveaux esclaves achetés entre le 2 prairial XII (22 mai 1803) et le 8 prairial XIII (28 mai 1804) montre qu'une partie d'entre eux provient d'achats à des particuliers. Durant cette année, 375 esclaves ont été achetés à six propriétaires<sup>24</sup>, chiffre qui est ramené à 357 puisque, entre l'achat et la répartition dans les services de l'État, 18 Noirs sont morts. Sur ce total, on dénombre 258 hommes, 23 femmes, 71 capors et 5 négrittes qui sont répartis comme suit :

Génie.....42	Artillerie.....69	Grande voirie.....60	Marine.....81
Charpente.....16	Scieurs de long.....6	Calfatage.....10	Menuiserie.....5
Tonnellerie.....6	Poulerie.....6	Avironnerie.....4	Voilerie.....15
Corderie.....6	Mouvement des.....20 approvisionnements	Noirs .....11 sans destinations	

[19] ADR, 1 Mi ANM 150 GB 76, Bureau du port : documents concernant les esclaves de l'État 1802-1810.

[20] ADR, 1Mi ANM 150 GB 76. Lettre de Madame de Saint-Quantin au préfet colonial.

[21] ADR, 1 Mi ANM 150 GB 76, Matricule des esclaves de l'État pour le 26 avril 1807, 1808, 1809 et 1810.

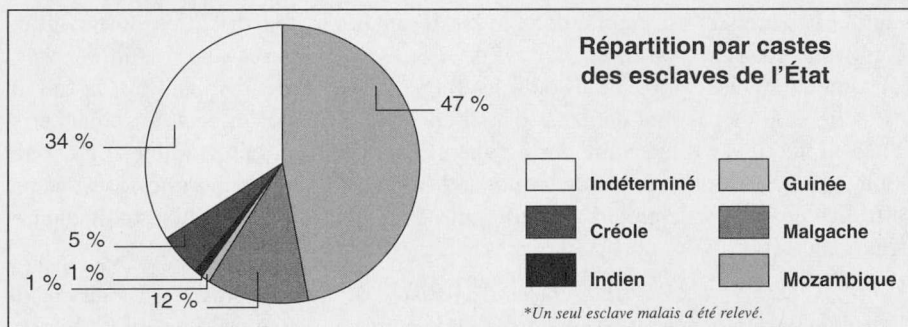
[22] Il s'agit d'Étienne Bolger, l'un des principaux armateurs et négociants au Port-Nord-Ouest.

[23] ADR, 1 Mi ANM 150 GB 76, Lettre de d'Unienville au préfet colonial du 29 novembre 1810.

[24] ADR, bobine 1, 15 « têtes » aux deux premiers, 50 au troisième, 49 au quatrième, 111 au cinquième, 150 au sixième.

Le Code Decaen mentionne deux autres sources potentielles de provenance: le marronnage et les affranchissements non effectués dans les règles. C'est ainsi que les Noirs fugitifs qui ne sont pas déclarés dans le mois de la fuite sont confisqués et rattachés à l'atelier commun du quartier de la résidence des capteurs.<sup>25</sup> Sont dans le même cas tous les Noirs fugitifs ou « *nés dans le bois* » dont le maître n'aura pas été reconnu dans l'année ainsi que les marrons déclarés qui n'auraient pas été réclamés par leurs maîtres dans l'année.<sup>26</sup> En ce qui concerne les affranchissements, à partir du 27 juillet 1805, le fait de ne pas respecter la procédure établie par les articles IX et II des arrêtés des 19 brumaire et 1<sup>er</sup> messidor XII (11 septembre 1803 et 20 juin 1804) ou de ne pas les mentionner dans un testament rend toute déclaration d'affranchissement nulle et attribue en conséquence l'esclave à l'État.<sup>27</sup>

Est-ce que l'administration se procure directement ses esclaves par la traite ? Il est difficile de le dire. Elle récupère des Noirs des prises de navires négriers ramenés au port : ainsi plusieurs esclaves de caste « Guinée » sont introduits dans l'île en 1808 et attachés au service de la marine. Grâce à la matricule de 1807, qui indique la plupart du temps l'origine ethnique des esclaves, il semble que la grande majorité des esclaves de l'État ait été récemment introduite dans la colonie. En effet, le graphique qui suit montre une faible proportion d'esclaves créoles et de forts taux d'esclaves en provenance de la côte mozambique et de Madagascar, les lieux traditionnels de traite des Mascareignes. Sont également répertoriés quelques esclaves de la côte occidentale de l'Afrique (apparemment plutôt suite à des captures de vaisseaux étrangers), très peu d'Indiens et, malheureusement, un groupe important de ce que nous avons qualifié « d'indéterminé » en raison du fait que leur origine n'est pas mentionnée. La question reste posée de savoir pour quelles raisons certains esclaves ne sont pas caractérisés selon leur « caste ».



[25] Ces ateliers communs ont été créés par quartier en 1786 afin d'employer des Noirs pour l'entretien et la réparation des routes. Le 15 nivôse an XII (6 janvier 1804), l'administration de Decaen décide d'utiliser à nouveau ces services et ordonne la création d'un conseil de commune qui doit diriger par quartier les Noirs employés dans ces ateliers. Ces esclaves appelés « Noirs de commune » sont rattachés à un quartier particulier mais peuvent être, si nécessaire, employés dans un autre quartier. ADR, Code Decaen 44. En 1807, ces Noirs de commune sont rattachés aux Noirs de l'État. ADR, 1 Mi ANM 150 GB 76, Lettre du commissaire de la Marine au commissaire chargé de la matricule des Noirs de l'État du 18 (?) 1807.

[26] ADR, Code Decaen 47, articles XI et XII.

[27] ADR, Code Decaen 101, article 1<sup>er</sup>.

## LE SERVICE DE L'ARTILLERIE : UNE HIÉRARCHIE SOIGNEUSEMENT ENTRETENUE ET UNE ORGANISATION DU TRAVAIL RIGOREUSE

Les ateliers où travaillent les esclaves de l'État sont situés à l'intérieur de l'enceinte portuaire, plus particulièrement dans la partie centrale et à droite du port, appelée Trou Fanfaron. La partie du Caudan, à gauche du port, aménagée réellement à partir de 1803, compte moins d'ateliers mais concentre le potentiel militaire et les chantiers navals.

Voilerie, menuiserie, tonnellerie<sup>28</sup> sont à droite en entrant dans le port dans la partie la plus ancienne et sur l'une des places principales, en face du Gouvernement. Ils se trouvent à l'écart des autres ateliers et sont en fait dans la partie administrative avec les bureaux du port, de la douane, des classes et armements. Les autres ateliers sont concentrés dans l'enceinte du port neuf, c'est-à-dire entre le bassin des chaloupes et le Trou Fanfaron. C'est, jusqu'au rétablissement du Caudan, l'endroit le plus actif du port. Une dizaine d'ateliers s'y trouve : celui des forgerons, des serruriers, des poulies, des charpentiers, des forges, des calfats, de la clouterie, des avirons, des ferblantiers et les chantiers aux bois.

Au Caudan, sont établis les ateliers du Génie composés de plusieurs bâtiments d'importance et de nombreux apprentis encerclés par une grande enceinte en palissade. Outre ses propres carrières, sa « chaudière », sa briqueterie et ses charrois, le Génie possède ses ateliers de menuisiers, charpentiers et couvreurs, charrons et tonneliers, rotineurs, forgerons, serruriers, cloutiers, plombiers, peintres, tailleurs de pierres, maçons, mineurs, casseurs de pierres, etc. Ces ateliers du Génie sont, à partir de la fin de l'année 1803, réunis à ceux du port. En effet, cette séparation est jugée inutile par la nouvelle administration, puisque les ouvrages exécutés y sont de « même espèce et à destination générale », et même nuisible au service. Cette réunion des ateliers est établie dans le but d'améliorer la distribution du travail en employant tous les ouvriers de même profession mais aussi de diminuer la consommation des combustibles pour les forges et les dépôts de matériel. De ce fait, les ateliers du Génie sont déplacés dans l'enceinte du port. On peut se demander si cela est effectif car l'inventaire des bâtiments en 1810 mentionne toujours un certain nombre d'ateliers à l'intérieur du bâtiment du Génie.<sup>29</sup> Outre les casernes, c'est là que se trouve également le parc d'artillerie qui ne contient qu'un pavillon, un hangar et deux magasins.

De très nombreux esclaves de l'État sont ainsi employés à l'intérieur de l'enceinte portuaire et sont de ce fait d'abord soumis au règlement du service du port. L'article 2 stipule l'obligation pour ces esclaves de demeurer à l'intérieur des portes entre l'appel du matin et celui du soir.<sup>30</sup>

La direction de l'artillerie présente un exemple d'organisation dont on peut penser qu'elle est similaire aux autres divisions des Noirs de l'État. Comprenant 500 esclaves, elle est composée de cinq subdivisions réparties en cinq escouades d'une trentaine d'ouvriers. Chacune de ces escouades comporte une hiérarchie soigneusement

[28] ADR, 1 Mi ANM 152 GB 107, Acte de capitulation et inventaire des divers bâtiments et articles remis aux Anglais en 1810. La voilerie est un bâtiment en maçonnerie, la menuiserie est en charpente et couverte en bardeaux, la tonnellerie est en charpente.

[29] ADR, 1 Mi ANM 152 GB 107, Ibid.

[30] ADR, 1 Mi ANM 130 GA 2, Règlement du service du port du 20 nivôse an XII (11 janvier 1804).

entretenu : un commandeur dit « à grande médaille », un ou deux commandeurs « à petite médaille », des commandeurs de manœuvres, des premiers ouvriers, des seconds ouvriers, des premiers manœuvres et enfin les simples apprentis ou manœuvres.<sup>31</sup> L'accès à ces grades de commandeur est le moyen pour l'administration de provoquer une certaine émulation parmi les esclaves. La bonne conduite et l'ancienneté sont les conditions déterminantes pour avancer en grade mais ces promotions se font étape par étape. Le plus méritant du grade inférieur peut ainsi accéder à l'échelon supérieur par décision des sous-officiers ou des employés surveillant les escouades concernées.<sup>32</sup> Est ainsi réalisée une véritable hiérarchie dans laquelle la promotion interne est l'outil nécessaire à la bonne marche de l'ensemble, procédé soigneusement entretenu par l'administration. L'autorité de l'administration est représentée par un surveillant blanc. C'est lui qui, notamment, récupère les esclaves à la fin de la journée de travail et les ramène au camp. Le rôle du commandeur est d'abord celui de faire régner l'ordre et la discipline au sein de son escouade et de veiller à ce que le travail se fasse de manière efficace. À plusieurs reprises, il est bien spécifié que les commandeurs veilleront à employer le temps des esclaves « *le plus avantageusement possible* ». Leur participation au travail dans l'atelier n'est pas exclue ainsi que l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter aux ouvriers. Le travail doit s'effectuer rigoureusement dans l'ordre et le silence. Ce sont deux exigences que les administrateurs ne cessent de rappeler : pendant l'appel, pendant le travail, pendant le cheminement aller et retour du camp aux ateliers, « *le silence est absolument recommandé* ».

Chaque direction gère le travail et les dispositions quotidiennes de ses Noirs : distribution de nourriture, logement, répartition des tâches, police intérieure et punitions. Pour les Noirs de l'artillerie, la journée commence très tôt : à 4 heures « *les jours longs* » et 4 heures 30 « *les jours courts* », la cloche sonne le réveil. Le commandeur les fait lever, arranger leur logement, puis fait l'appel et une première inspection. Un deuxième appel et une nouvelle inspection sont prévus. Du camp ils sont conduits à leurs ateliers avant que la cloche d'appel ne sonne. Mis en ordre, le premier commandeur de chaque atelier réunit ses ouvriers et fait un nouvel appel. C'est en moins de deux heures, la troisième vérification de l'effectif. Le travail s'organise par escouade sous les ordres du chef d'atelier et s'effectue du lever du jour à 11 heures 30 puis de 14 heures au coucher du soleil. Outre la pause principale de la mi-journée, les esclaves ont 30 minutes entre 7 heures 30 et 8 heures pour se reposer et prendre le premier repas de la journée. Les deux autres repas se prennent à 11 heures 30 et au coucher du soleil.

Une marmite commune est destinée à la cuisson de la nourriture journalière des 500 esclaves de l'artillerie. Toutes les rations de la journée des personnes présentes doivent être préparées en même temps et il est demandé de faire attention à ce que les Noirs chargés de la cuisine ne détournent aucune partie des vivres. Les commandeurs, en raison de l'ordinaire qu'ils perçoivent en plus des autres esclaves, ont la possibilité de faire cuire leurs rations de viande et de légumes à part dans une autre marmite. Les enfants que l'on considère aptes à travailler dès 6 ans reçoivent les deux tiers d'une ration normale.

[31] ADR, bobine 1, Arrêté du capitaine général du 25 mai 1808.

[32] ADR, bobine 1, Règlement concernant la police et les travaux des esclaves de la direction d'artillerie du 1<sup>er</sup> juillet 1808.

Les enfants de moins de 6 ans sont gardés par des négresses « *âgées mais encore actives, intelligentes et douces* » afin de permettre à leurs mères de travailler. Étant considérées « *plus propres* » que les autres à allaiter les bébés, les femmes créoles et malgaches sont choisies de préférence. Les mères qui allaitent ont toutefois la possibilité dans la journée de rejoindre leurs enfants et de les prendre le soir pour passer la nuit dans leur logement. Mesure prise afin que le travail des mères en souffre moins et que les enfants se portent mieux selon les mots du règlement.

Lorsque la cloche annonce la fin du travail, le premier commandeur réunit de nouveau ses Noirs, fait l'appel et vérifie qu'ils n'emportent pas les outils avec eux avant de les remettre aux sous-officiers surveillants pour qu'ils soient reconduits au camp.

L'organisation des esclaves par escouade, retenue pour le travail, est maintenue en dehors de l'atelier puisque le logement des Noirs se fait également selon la même répartition. Selon le texte du règlement il ne semble y avoir qu'un lit de camp par logement « *sur lequel ils coucheront* ». Sachant qu'une escouade représente plus d'une vingtaine de personnes les conditions de vie à l'intérieur de la case semblent plus que précaires ! Une exception est faite pour les esclaves du moulin à poudre où se trouvent des familles pour lesquelles il est permis de coucher ensemble : une famille par logement, si elle est importante, ou alors deux familles par logement. Cela signifie-t-il que tous les autres esclaves de la direction soient célibataires ?

Comme pour la nourriture, les commandeurs bénéficient de quelques avantages. Un logement particulier leur est réservé où ils logent ensemble par groupe de six selon leur grade c'est-à-dire entre commandeurs à grande médaille, à petite médaille et simples commandeurs.

Les différents règlements ne stipulent pas l'obligation pour ces esclaves d'autorisation écrite afin de quitter leur camp. A moins de donner du mécontentement, ils ont par exemple la permission de sortir du camp après le dîner jusqu'à 9 heures 30. Durant les dimanches et jours fériés, ceux qui ne sont pas retenus comme plantons sont libres de s'absenter du camp jusqu'aux heures désignées pour les repas et le coucher. L'autorisation écrite est seulement nécessaire pour les esclaves qui demanderaient à s'absenter un jour ou une nuit ou même pour plus de temps. Le billet ne peut alors être délivré que par l'officier commandant de la division dont l'esclave fait partie ou par le directeur du service. Doivent être portées sur ce billet les informations habituelles : le nom, la caste, la subdivision, le lieu où l'esclave se rend et le moment de son retour.<sup>33</sup>

Cette approche de la vie quotidienne de l'esclave de l'État est issue des règlements de l'administration coloniale. Bien entendu ces textes législatifs n'offrent qu'une version théorique, celle du maître. Dans quelle mesure correspond-t-elle à la réalité ? Le caractère extrêmement rigide de la législation, ce souci constant de l'ordre et du silence, cette peur du désordre ne révèlent-ils pas une réalité moins ordonnée et finalement plus humaine ?

---

[33] ADR, bobine 1, Règlement concernant la police et les travaux des esclaves des cinq subdivisions affectés aux différentes parties du service de l'artillerie des Indes Orientales.

## LE DISCOURS DE L'ADMINISTRATION : UN SOUCI D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES ESCLAVES POUR LE BIEN DU GOUVERNEMENT

Les Noirs de l'État sont nourris, logés, habillés<sup>34</sup>, soignés par l'administration comme le sont les esclaves appartenant à des particuliers. A partir de l'arrêté du 25 mai 1808, l'entretien des esclaves des directions de l'artillerie et des fortifications fait l'objet de considérations particulières. Sont prises des dispositions qui procurent à ces Noirs des « *avantages qu'ils n'avaient pas jusqu'alors* ». Cette volonté de fournir des avantages aux esclaves de l'État est souvent justifiée par l'affirmation que ces derniers sont beaucoup moins favorisés que les esclaves appartenant à des particuliers. C'est un constant leitmotiv, notamment de la part des directeurs des différents services qui voudraient pour leurs Noirs des compensations en nature et en argent. Il s'agit, certes, d'améliorer les conditions de vie et de travail de ces esclaves mais également, pour le propriétaire qu'est l'État, d'y gagner en améliorant le rendement de ses esclaves. En effet, il faut que cela « *tourne au profit du gouvernement* ».<sup>35</sup> Cependant, rapidement, les mesures prises font l'objet de rectifications et de modifications. Finalement, tout à la charge de l'État, l'entretien de ces esclaves coûte cher à l'administration et le souci de réaliser des économies devient une nécessité.

L'une des premières nécessités est de mieux nourrir les esclaves. La base de la ration journalière, généralement constituée de maïs ou de riz, est établie en 1808 à raison de 36 onces pour le maïs ou de 27 pour le riz. Ces rations, qui sont supérieures à celles des Noirs appartenant à des particuliers, sont justifiées par le fait que ces derniers bénéficient de quelques avantages en nature. Le Noir d'habitation, en effet, « *trouve des compléments de vivres dans les jardins qu'on l'autorise à cultiver, dans des cochons ou volailles qu'on lui permet d'élever ou par quelques objets d'industrie que sa position lui permettra d'exercer* ». Des avantages « *que n'ont point les noirs de notre direction, étant astreints à une résidence et à des appels qui ne lui laissent aucun temps disponible* », explique le directeur de l'artillerie.<sup>36</sup>

La deuxième disposition prévoit de pallier par une somme d'argent les désavantages liés au statut d'esclave de l'État. L'administration prévoit, pour chaque esclave, une somme « reconnue » nécessaire pour subvenir à la subsistance, l'habillement, l'entretien, le logement, les journées d'hôpital et le salaire. Selon les articles 20 et 21 de l'arrêté du 25 mai 1808, un salaire est ainsi prévu pour chaque esclave de la direction d'artillerie. Le tableau ci-dessous rend compte de la somme accordée à chaque esclave selon sa valeur.

[34] L'arrêté du 25 mai prévoit de fournir pour chaque esclave homme 8 aunes de toile bleue, 2 chemises, 2 pantalons, 1 gilet, 4 aunes de toile pour diverses doublures, deux mouchoirs et une couverture de lit. Les vêtements sont prévus pour un an et la couverture de lit doit durer deux ans. D'autres habits sont prévus pour le dimanche ou « *quand le beau temps le permettra* » ou encore « *pour d'autres occasions* ». Il est prévu de fournir un coffre aux Noirs afin qu'ils puissent conserver soigneusement leurs vêtements. Ceux qu'ils utilisent quotidiennement restent à leur disposition. L'arrêté ne précise pas si les femmes doivent aussi porter le pantalon, rien, en effet, n'est stipulé quant aux vêtements des femmes et des enfants. Cette réglementation prise par l'administration n'est guère différente de celle qui touche les esclaves appartenant à des particuliers. Tous les ans « *un rechange* » est prévu pour chaque esclave. D'Unienville rapporte qu'il consistait en une chemise, un pantalon et parfois un gilet de toile bleue pour les hommes ; une chemise, une jupe et un mouchoir pour les femmes. *Statistique de l'Île de France*, op. cit., volume II, p. 260.

[35] ADR, bobine 1, Rapport sur l'administration des Noirs du gouvernement.

[36] ADR, bobine 1, Lettre du directeur de l'artillerie au capitaine général du 18 janvier 1809.

		Par jour
7 commandeurs à grande médaille	à 40 centimes	2,80 francs
17 commandeurs à petite médaille	à 30 centimes	5,50 francs
9 commandeurs de manœuvre	à 30 centimes	2,70 francs
31 premiers ouvriers	à 25 centimes	7,75 francs
77 seconds ouvriers	à 20 centimes	15,40 francs
9 premiers manœuvres	à 20 centimes	1,80 francs
350 apprentis manœuvres, femmes et « enfants » de 12 à 15 ans	à 15 centimes	52,50 francs
500 Noirs dont la solde est de		88,50 francs

Ce salaire par jour est divisé en ordinaire, en masse de linge et « à la poche ». Les centimes pour l'ordinaire concernent la nourriture et sont payés par avance tous les cinq jours, la retenue faite pour le linge est portée tous les mois et les centimes de poche sont « mis à la disposition des noirs de quinzaine en quinzaine ». Ce paiement se fait aux époques déterminées pour la solde des troupes et est attribué aux esclaves adultes (c'est-à-dire à partir de 12 ans).

Cela signifie donc qu'une somme d'argent est remise en main propre aux esclaves. Or, une disposition identique avait été proposée quelques années auparavant, en 1800, par l'Assemblée nationale. Cossigny Palma, qui avait été nommé directeur du moulin à poudre à l'Île de France en octobre 1800, devait accorder aux « travailleurs noirs, chefs d'ateliers, ouvriers » des avantages en nature et en argent. Une paye de 75 centimes par jour pour le commandeur en chef de l'atelier, de 50 centimes pour les travailleurs noirs et de 30 pour les femmes avait été retenue. À ceci s'ajoutaient deux tenues en toile de coton bleue par an ainsi qu'un lopin de terre proche du moulin à poudre afin de permettre quelques avantages en nature. Cette mesure avait aussitôt provoqué un émoi considérable dans la colonie. L'Assemblée coloniale avait rejeté la mise en place du projet considérant qu'il s'agissait d'une étape vers l'abolition. En effet, selon l'Assemblée, cette mesure ne pouvait être accordée à un certain groupe d'esclaves sans le danger de la voir finalement étendue à l'ensemble des esclaves.<sup>37</sup> Les dispositions que devait appliquer Cossigny Palma sont pratiquement similaires à celles mentionnées dans l'arrêté de Decaen. Ce qui avait été refusé en 1800 est mis en place huit ans plus tard. Si la menace de l'abolition de l'esclavage, toujours à l'ordre du jour au début du XIX<sup>e</sup> siècle, avait provoqué l'échec de cette décision, le contexte de ces années de régime napoléonien qui a rétabli l'esclavage ne souffre d'aucune ambiguïté : même si ces esclaves perçoivent une somme d'argent, ils n'en restent pas moins esclaves.

L'arrêté du 25 mai ne permet pas de dire si la somme prévue pour le salaire est remise à l'esclave. Si l'article 20 indique bien que le paiement de ce salaire se fait « aux époques déterminées pour la solde des troupes », l'article 21 précise que seuls les centimes de poche sont « mis à la disposition des noirs ». Cette somme d'argent, appelée aussi « deniers de poche », dont nous ne connaissons pas le montant, est

[37] Claude Wanquet, *La France et la première abolition de l'esclavage 1794-1802. Le cas des colonies orientales Île de France et La Réunion*, Paris, éditions Kathala, 1998, 724 pages, p. 596-599.

attribuée à l'esclave afin d'améliorer son ordinaire. Il est d'ailleurs intéressant de noter à ce propos une originalité dans les sanctions données à ces esclaves. La première punition infligée pour des fautes légères est celle de priver l'esclave de cet argent pour un nombre de jours proportionnel à la faute. Argument très persuasif, selon l'administration, auquel « *ils seraient plus sensibles [qu'au] châtiment le plus sévère* ». <sup>38</sup>

Cependant, cette attribution des centimes de poche ne semble pas être appliquée à la lettre. Un rapport sur l'administration des Noirs du gouvernement postérieur à l'arrêté du 25 mai 1808 indique une première volonté de modification. En effet, afin de se fournir en tabac, que les Noirs semblent apprécier particulièrement, ceux-ci emploient leur temps de repos à travailler pour leur compte, à vendre leurs effets<sup>39</sup> ou à mettre en pratique des « *moyens plus illicites encore* ». Le rapport conclut alors, dans l'intérêt du Gouvernement, à la nécessité « *d'accorder aux noirs quelques centimes pour cet objet* » car de semblables inconvénients ne peuvent subsister sans porter préjudice à ses intérêts. Les centimes de poche seraient alors supprimés et le montant resté en caisse serait redistribué sous la forme de cette gratification. Par ailleurs, ce paiement ne serait pas obligatoire mais uniquement délivré à ceux « *dont on serait content de la conduite et du travail* ». Si l'administration présente ce projet comme un motif d'émulation pour les esclaves, elle peut surtout réaliser quelques économies.

Quelques mois plus tard, en décembre 1808, un autre rapport met en exergue le fait que les esclaves, finalement « *bien nourris et bien vêtus* », n'ont plus vraiment besoin de cet avantage en argent qu'ils détournent de sa fonction première. Le préfet colonial propose donc de réduire cet article.<sup>40</sup> Cette mesure scandalise le directeur de l'artillerie. S'il est vrai que cette mesure apparaissait comme une « *faveur* », ces deniers de poche sont nécessaires, dit-il, « *pour que la condition des noirs de l'État ne [soit] pas trop inférieure à celle du noir d'un habitant humain qui permettrait à ses esclaves une industrie raisonnable, de cultiver du tabac ou d'en acheter, (...) qui leur fournit dans maintes circonstances les moyens de soutenir leurs forces par une légère ration d'arack dans des travaux pénibles, qui, enfin, est bien aise d'entretenir chez eux une certaine émulation qui tourne toujours à son profit* ». <sup>41</sup>

Ce même rapport du 31 décembre 1808 indique qu'il est possible également de « *faire quelques modifications* » à propos de la masse attribuée à l'entretien du linge. Elle est considérée comme superflue car les Noirs de l'État sont « *mieux entretenus que les autres* », ils sont « *moins dissipés et grâce à la police qu'on exerce maintenant envers eux les effets d'habillement se conservent assez* ». Une autre modification concerne la ration de vivres. Celle qui avait été accordée est

[38] ADR, bobine 1, Règlement concernant la police et les travaux des esclaves des cinq subdivisions affectés aux différentes parties du service de l'artillerie des Indes Orientales du 1<sup>er</sup> juillet 1808.

Les traitements pour des fautes plus graves sont identiques à ceux réservés aux autres esclaves. Le marronnage, la paresse, les disputes avec coups et les vols sont punis du fouet, proportionnellement au délit et à la force physique du délinquant, puis de la retenue au bloc.

[39] Afin d'éviter cela, il est prévu que la lettre « A » sera cousue en fil blanc (sur la toile bleue) sur chaque vêtement. « *Ces marques empêcheront les esclaves d'être tentés de vendre leur vêtement et que les noirs étrangers ne cherchent à s'en emparer.* » ADR, bobine 1, article 4 du Règlement concernant la police et les travaux des esclaves de la direction d'artillerie.

[40] ADR, bobine 1, Rapport du préfet colonial au capitaine général du 31 décembre 1808.

[41] ADR, bobine 1, Lettre du directeur d'artillerie au capitaine général du 18 janvier 1809.



jugée désormais trop importante et l'administration veut la réduire à 24 onces de riz ou équivalent. C'est une décision importante qui diminue d'un tiers la nourriture quotidienne et ne sera pas sans conséquence sur le rendement de l'esclave. Le directeur de l'artillerie s'insurge là encore contre cette décision : « *cette disposition me surprend étrangement, c'est pourquoi je vous prie (...) de me faire donner copie de l'ordre du capitaine général au sujet de ce changement imprévu et dont je ne puis entrevoir la cause ; les raisons qui avaient déterminé à accorder dans le temps ce qu'on supprime aujourd'hui avaient été mûrement réfléchies* ». <sup>42</sup> Le jour même, il adresse une longue lettre à Decaen où il développe une véritable plaidoirie en faveur des esclaves travaillant sous ses ordres. Il y explique qu'il avait lui-même sollicité cette augmentation de vivres, s'étant aperçu que depuis qu'il se trouvait à l'Île de France, peu de distributions de vivres était faite aux Noirs de l'artillerie. Avec cette ration réduite, un homme chargé des travaux de force était selon lui insuffisamment nourri, « *les grains qu'on lui délivre en riz ou en maïs étant souvent défectueux* ». Il rappelle que l'argument selon lequel cette ancienne ration est celle que donnent les habitants à leurs esclaves n'est pas valable en raison des ressources que ces derniers peuvent trouver pour améliorer leur ordinaire.

La politique de l'administration coloniale quant à l'entretien de ses esclaves est véritablement hésitante. Elle est caractérisée par des avancées qu'elle tente rapidement, par la suite, de supprimer. Cette politique fluctuante de l'administration est principalement due à la volonté et la nécessité pour elle de faire des économies. Ces quelques 3 000 esclaves sont directement à sa charge et le fait de déduire une des masses d'entretien (les centimes de linge, les centimes de poche) peut lui permettre d'économiser plusieurs dizaines de milliers de francs. C'est un souci constant de ces années de la fin de l'administration française où les caisses du Gouvernement sont de plus en plus vides. Il est encore prévu, par exemple, afin d'éviter des dépenses très onéreuses en matière de papier, de registres et de secrétaires, de confier à un seul quartier-maître les détails de l'administration des Noirs d'artillerie et de pouvoir, de ce fait, décharger les différents directeurs et chefs de service de cette responsabilité administrative. Ainsi, pourrait-on conclure qu'en centralisant la gestion, la comptabilité serait plus sûre,

Toutes ces mesures ne concernaient que les Noirs de l'artillerie, mais il semble que Decaen entendait les étendre à l'ensemble des esclaves de l'État après avoir, en quelque sorte, effectué une première application sur un groupe d'esclaves. Une suite qu'il ne paraît pas avoir eu le temps d'exécuter.

Entre des rapports qui présentent les dispositions prises comme des « vues bienfaitrices » du capitaine général et la réalité, qui est celle de tenter de diminuer quelques avantages difficilement arrachés, que penser de la situation des Noirs de l'État à la fin de l'administration française ? S'est-elle améliorée ? Oui, si l'on en croit le témoignage du directeur de l'artillerie. Ces mesures ont apporté de meilleures conditions de vie aux esclaves : ils sont, dit-il, « *bien nourris, se portent bien assez généralement, travaillent avec force et bonne volonté et finiront par s'instruire* ». Il faut donc, dans l'intérêt des deux parties, « *laisser subsister les dispositions de [l']arrêté du 25 mai dernier [plutôt] que d'y faire des changements qu'une parcimonie*

[42] ADR, bobine 1, Lettre du chef de bataillon de l'artillerie au commissaire de la marine chargé des Revues du 18 janvier 1809.

*mal entendue sollicite* ». Jugement sévère de la politique de l'administration et surtout mise en évidence de son inefficacité lorsqu'il ajoute : « *On devrait regretter que ces dispositions n'ayant pas généralement eu lieu de tous les temps [sic], l'État n'aurait pas fait des pertes énormes en esclaves et les ateliers ne se trouveraient pas dénués d'ouvriers comme ils le sont* ». Les chiffres inscrits sur les matricules ne permettent pas d'adhérer complètement à ce constat même s'il est vrai que dans certains services le nombre d'esclaves diminue entre 1808 et 1809. Mais le nombre global des esclaves de l'État, lui, ne diminue pas. De quand dateraient ces pertes « énormes » dont parle le directeur de l'artillerie ? Fait-il allusion aux années d'administration de Decaen ou à une période antérieure ? S'agirait-il de la fin de la période royale où les esclaves du Roi sont estimés entre 3600 et 4000 à l'Île de France en 1785 ?<sup>43</sup>

Que penser de l'affirmation de Pridham qui écrit que les esclaves de l'État « *bénéficiaient d'un régime humain* » ?<sup>44</sup> Le fait d'avoir pour maître non une personne privée, qui à l'abri des regards pouvait malgré la législation traiter ces esclaves comme bon lui semblait, mais une administration attachée à rendre compte des faits et gestes de son personnel, occasionnerait-il moins d'abus et laisserait-il plus de souplesse dans le travail et finalement plus de « libertés » ? Quelles sont les raisons qui induisent cette idée d'esclaves privilégiés ? Seraient-elles dues à un marronnage moins important ? A des facilités d'affranchissements plus grandes ? Une comparaison des sources et des écrits sur l'esclavage permettrait d'apporter avec plus d'objectivité quelques éléments de réponse. Quoiqu'il en soit, l'existence de cette catégorie d'esclaves ne disparaît pas à l'Île de France avec la fin de l'administration française ; elle se poursuit sous la tutelle britannique à partir de 1810. Devenus esclaves de la Couronne, les esclaves de l'administration française de l'Île de France sont désormais les « *Government Blacks* »<sup>45</sup> de l'île Maurice et ce encore pour vingt ans.

---

[43] Karl Noël, *L'esclavage à l'Île de France de 1715 à 1810*, Paris, éditions Two Cities, 1991, 190 pages, p. 85.

[44] *An Historical, Political and Statistical Account of Mauritius and its Dependencies*, Londres, T. & W. Boone, 1849, p. 168.

[45] Moses D. E. Nwulia, *The History of Slavery in Mauritius and the Seychelles, 1810-1875*, New Jersey, Associated University presses, 1981, 246 pages, p. 58.